

## Arrêt

n° 216 036 du 30 janvier 2019  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DELAVA loco Me M. GRINBERG, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes né le 15 août 1996 à Conakry.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous êtes en couple avec madame [M.B] depuis que vous êtes au collège. Vous avez une fille ensemble, [S.D], née le 17 février 2014. [M.B] et votre fille habitent dans la famille de votre compagne. Vous habitez avec vos deux frères et la femme de votre frère aîné dans la commune de Matoto.*

*Les évènements que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale se déroulent en 2016 à une période que vous ne savez situer dans le temps.*

*Lorsque [S] a eu trois ans, la famille de votre compagne a souhaité la faire exciser. Vous vous y êtes opposé et avez ramené votre fille vivre au domicile familial. Le lendemain, votre frère ainé [M.D], imam de profession, vous annonce sa volonté de faire exciser votre fille, notamment car elle est née en dehors des liens du mariage. Vous vous disputez à ce sujet et informez votre frère de votre refus de laisser exciser votre fille. Le lendemain, vous quittez la maison pour aller acheter à manger et vous laissez votre fille au domicile. À votre retour, vous constatez que votre fille a été excisée et qu'elle saigne abondamment. Vous appelez votre compagne et vous vous rendez à trois à l'hôpital. Vous laissez votre compagne et votre fille aux mains des médecins et retournez à la maison pour confronter votre frère à ce qu'il a fait. Votre dispute s'envenime et vous poussez votre frère qui tombe sur un caillou. Quelques minutes plus tard, votre frère décède.*

*Vous prenez la fuite et allez vous cacher chez votre ami [A.B] qui habite non loin de chez vous. De là, vous entendez la femme de votre frère dire qu'elle va trouver des gens pour vous tuer, soit des jeunes garçons du quartier, soit par l'intermédiaire de son père qui est militaire. Un de vos amis annonce à votre belle-soeur l'endroit où vous vous réfugiez et vous décidez d'aller vous cacher quelques temps près de la mer avant de retourner chez votre ami.*

*Trois jours plus tard, vous parvenez à quitter le pays en taxi. Pour payer les frais de votre voyage, vous donnez la voiture de votre cousin [M.D], qui vous l'avait confiée pour que vous gériez son commerce de taxi, à votre ami [M.B]. Vous passez ensuite par le Mali, l'Algérie, le Maroc avant d'atteindre l'Espagne en date du 17 février 2017. Vous restez trois mois en Espagne avant de poursuivre votre route vers la Belgique. Vous arrivez en Belgique vers la fin du mois de mai 2017 et introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers en date du 1er juin 2017.*

*Pour appuyer vos déclarations, vous déposez les documents suivants : la copie de votre carte de membre de la Croix-Rouge, la copie d'un document de remerciement de la Croix-Rouge pour votre participation à la lutte contre la maladie du virus Ebola, la copie de votre attestation d'admission à la Croix-Rouge, votre extrait d'acte de naissance, votre carte d'identité, deux photographies, votre extrait du registre de transcription, un jugement supplétif du tribunal de première instance de Conakry III – Mafanco, un carnet médical de votre fille et une enveloppe DHL.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, en cas de retour en Guinée, vous dites craindre d'être tué par votre famille ou emprisonné à vie par les autorités en raison de l'homicide involontaire commis sur votre frère [M.D], vous dites craindre d'être emprisonné pour avoir donné la voiture de votre cousin à un de vos amis pour payer votre voyage et, suite à l'intervention de votre avocate à la fin de votre entretien personnel, vous indiquez craindre votre famille et les autorités religieuses en raison de votre opposition à la pratique de l'excision (notes de l'entretien personnel du 21 mars 2018, pp. 16-18 et 29-31 et Questionnaire CGRA, question 3.4-3.7).*

Toutefois, le Commissariat général relève un nombre important de contradictions, d'incohérences et de méconnaissances dans vos déclarations. Ce constat décrédibilise la réalité des faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les avez relatés.

Pour commencer, le Commissariat général constate plusieurs contradictions portant sur des éléments essentiels de votre récit au cours de vos déclarations successives. Tout d'abord, lors de votre premier entretien personnel à l'Office des étrangers le 20 juin 2017, vous avez déclaré à propos de votre frère : « [D.M]. 28 ans. Vivant. Il vit à : Quartier dont j'ignore le nom. Commune de Dixinn. Conakry. Guinée ». Plus loin, vous ajoutez que votre demi-frère, [T.O.D] est « Vivant. Il vit avec mon grand frère [M] à : Quartier dont j'ignore le nom. Commune de Dixinn. Conakry. Guinée ». Or, à votre seconde audition à l'Office des étrangers du 12 février 2018 et pendant votre entretien personnel du 21 mars 2018 au Commissariat général, vous indiquez que votre crainte principale découle du fait que vous auriez tué involontairement votre frère [M.A.D] (Questionnaire CGRA et notes de l'entretien personnel). Invité à vous expliquer sur cette contradiction majeure qui porte sur l'élément central de votre demande de protection internationale, vous répondez que vous n'avez pas déclaré cela et que votre frère [T.O] habite avec la famille mais pas à Dixinn (notes de l'entretien personnel, p. 28). Votre tentative de justification n'explique en rien votre contradiction qui porte sur l'élément central de votre récit d'asile et qui entame dès lors fortement le crédit à apporter à vos déclarations.

Par ailleurs, vous vous contredisez également en ce qui concerne les circonstances de votre fuite du pays qui constitue, de plus, une autre crainte que vous avez invoquée, à savoir que vous risquez la prison pour avoir donné la voiture de quelqu'un à une autre personne pour payer votre voyage. À l'Office des étrangers, vous déclarez que votre ami, [M.D], vous avait prêté une voiture et que vous l'avez remise à [A.D] pour qu'il organise votre voyage (questionnaire CGRA, question 3.7). Lors de votre entretien personnel, vous déclarez pourtant que c'est [M.B] qui a organisé votre voyage car vous lui avez donné la voiture de votre cousin [M.D] (notes de l'entretien personnel, p. 11-13). Confronté à cette contradiction à la fin de votre entretien personnel, vous répondez que [M.B] et [A.D] sont en fait une seule et même personne (notes de l'entretien personnel, p. 27). Justification qui ne convainc évidemment pas le Commissariat général. Le Commissariat général estime donc que cette crainte n'est dès lors pas établie et que votre contradiction continue de décrédibiliser l'ensemble de votre récit d'asile dès lors que votre fuite aurait suivi immédiatement les faits principaux à la base de votre demande de protection internationale.

En outre, au vu de votre profil éduqué, vous dites avoir été jusqu'en onzième année à l'école et utiliser le calendrier grégorien, le Commissariat général ne peut concevoir que vous soyez incapable de situer précisément dans la temps la date à laquelle vous dites avoir tué votre frère après qu'il n'ait excisé votre fille, ainsi que la date de votre départ de Guinée qui se serait déroulé trois jours après cet événement. Le Commissariat général constate en effet que vous êtes capable de mémoriser des dates du calendrier grégorien puisque vous donnez votre date de naissance, celle de votre fille, la date de votre entrée en Espagne et celle de l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique (notes de l'entretien personnel, pp. 3, 7, 11 et 13). Le Commissariat général considère dès lors qu'il est légitime d'attendre de votre part de la précision et de la constance dans vos déclarations. Dès lors, le Commissariat général estime que l'intervention de votre avocate, Maître [G], qui considère que vos problèmes pour situer les faits dans le temps sont dus à une difficulté de conversion de calendriers n'est pas établie et qu'elle ne peut expliquer votre ignorance de cette date, ainsi que de celle à laquelle vous avez quitté votre pays trois jours après le décès de votre frère. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous déclarez d'un côté que cet événement s'est déroulé lorsque votre fille a eu trois ans, elle qui est née le 17/02/2014 (questionnaire CGRA, question 3.3) et d'un autre côté que vous avez quitté votre pays trois jours après cet événement au mois de décembre 2016 (Déclaration Office des étrangers, question 10 et 37). En outre, lors de votre entretien personnel, vous dites dans un premier temps que votre frère est décédé « en 2016 » avant de tenter de préciser la date en utilisant le calendrier islamique en la situant dans le mois entre la fête de fin du ramadan et la fête du Hadj, soit entre l'Aïd el-Fitr et l'Aïd-el-Kébir, c'est-à-dire entre le 6 juillet 2016 et le 11 septembre 2016 (fardes informations pays, n°1). Suite à ces déclarations imprécises, l'Officier de protection vous demande si vous connaissez le calendrier grégorien, ce que vous reconnaissez, avant d'admettre votre ignorance de cette date capitale dans votre vie en disant « Pour ne pas vous mentir, j'ai oublié » (notes de l'entretien personnel, p. 5). L'Officier de protection revient sur ce point par après au cours de votre entretien personnel mais vous ne parvenez toujours pas à situer précisément ces événements dans le temps (ibid, p. 10). En fin d'audition, vous êtes alors confronté à vos contradictions chronologiques. Vous dites alors ne pas avoir évoqué le mois de décembre 2016 comme date de départ du pays à l'Office des étrangers, qu'« ils » vous ont dit que vos précédentes déclarations ne seraient pas prises en compte et vous indiquez que

*l'interprète de l'Office des étrangers a mal traduit vos propos (ibid, p. 28). Or, il vous a été demandé en début d'audition de signaler les erreurs qui auraient pu être consignées dans vos déclarations auprès de l'Office des étrangers. Vous avez tenu à rectifier une inexactitude relative à votre travail pour la Croix-Rouge mais avez confirmé le reste de vos déclarations (ibid, p. 3). Votre contradiction peut donc vous être valablement reprochée. De plus, cette dernière est d'autant moins compréhensible que vous avez déposé un document médical qui aurait été établi par le Centre de Santé Cimenterie ONG AMIF à la suite de l'excision de votre fille (fardes documents, n° 6). En effet, alors que ce document précise la date de la prise en charge de votre fille le 13 septembre 2016 dans l'institut médical précité, il s'agit là de deux informations importantes concernant les soins procurés à votre fille que vous n'avez pas été en mesure de fournir devant le Commissariat général (notes de l'entretien personnel, pp. 5, 10, 14 et 24).*

*Au vu de l'importance capitale qu'a eu cet évènement, et votre fuite subséquente du pays, sur votre vie, le Commissariat général ne peut tenir pour crédible le fait que vous ne soyez pas en mesure de le situer dans le temps, que ce soit de façon précise ou même approximative sans vous contredire. Cette constatation continue d'entamer la crédibilité de votre récit.*

*De plus, le Commissariat général est conforté dans sa conviction que vous n'avez pas vécu les faits que vous invoquez par votre comportement qui est considéré comme étant inconciliable avec votre position de père opposé à l'excision de sa fille.*

*En effet, alors que vous déclarez que vous étiez opposé au fait que votre fille ne soit excisée et que votre frère vous avait annoncé son intention de la faire exciser, vous laissez votre fille seule au domicile familial. Pourtant, suite à une première dispute avec votre frère qui vous avait annoncé sa décision, vous dites : « Je doutais quand je sortais. Car il m'avait dit, tu vas voir. On va voir ça. Je doutais. Mon coeur se battait. Mon coeur avait un battement rapide ». Malgré vos craintes de voir votre fille excisée par votre fille, vous l'abandonnez au domicile familial dès le lendemain de cette première dispute, ce qui aurait amené votre frère à la faire exciser. Invité à expliquer votre attitude, vous répondez que vous ne pouviez pas prendre votre fille avec vous car vous alliez acheter à manger et que vous deviez accompagner un ami quelque part (notes de l'entretien personnel, pp. 20-21). Votre explication ne permet pas d'expliquer votre comportement incohérent qui ne correspond pas à celui que l'on serait en droit d'attendre d'une personne tentant de protéger sa fille unique de l'excision.*

*Enfin, interrogé sur les enquêtes qui auraient été menées à la suite du décès de votre frère, vous n'évoquez que brièvement une descente de police à l'endroit où vous vous seriez caché juste après le décès de votre frère. Et, en ce qui concerne le père de l'épouse de votre frère qui serait militaire et qui se serait mis à votre recherche, le Commissariat général ne peut que constater que vous ne savez rien dire de cet homme, si ce n'est son nom, et de sa fonction dans l'armée, si ce n'est qu'il travaillerait au camp Alpha Yaya (ibid, pp. 23-25). Dès lors, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas capable de fournir davantage de précisions sur les recherches qui seraient menées pour vous retrouver ou sur un des agents de persécution que vous craignez en cas de retour en Guinée.*

*Au vu de tout ce qui précède, vous n'avez pas pu convaincre le Commissariat général de la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ainsi que des craintes que vous dites ressentir en cas de retour en Guinée, à savoir d'être arrêté par les autorités ou d'être maltraité par votre famille pour avoir tué votre frère et pour avoir donné la voiture d'une de vos connaissances à une autre personne.*

*En outre, vous invoquez une crainte liée à votre opposition à la pratique de l'excision en Guinée. Notons déjà que ce n'est pas vous mais votre avocate qui invoque cette crainte en votre nom dès lors que, selon Maître [G], votre opposition à cette pratique serait sincère et crédible (notes de l'entretien personnel, pp. 29-31). Interrogé à ce sujet, vous n'êtes pas capable de formuler clairement ce que vous pourriez risquer en raison de votre prise de position alors que la question vous est posée à plusieurs reprises, si ce n'est que votre famille ou les autorités religieuses pourraient dire que vous êtes sorti de la religion (notes de l'entretien personnel, pp. 30-31). Pourtant, alors que vous dites être opposé à l'excision « depuis longtemps », vous n'indiquez pas avoir connu d'autres problèmes pour cette raison que celui invoqué dans le cadre de cette demande de protection internationale et qui n'a pas été considéré comme crédible (ibid, p. 18). Par conséquent, le Commissariat général estime que vous n'avez pas pu démontrer que vous pourriez risquer des persécutions ou des atteintes graves pour cette raison en cas de retour en Guinée.*

*Les documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.*

*Vous déposez la copie votre carte de membre de la Croix-Rouge guinéenne ainsi que les copies de deux attestations d'admission et de participation de la Croix-Rouge (farde documents, n°1). Le Commissariat général ne remet pas en cause votre fonction de sensibilisateur pour la Croix-Rouge mais il estime également que cet élément est étranger à votre récit d'asile.*

*Votre carte d'identité, votre extrait d'acte de naissance, votre extrait du registre de transcription et le jugement supplétif du tribunal de première instance de Conakry III – Mafanco (farde documents, n° 2-5) sont des documents permettant d'établir votre identité et votre nationalité, éléments non remis en question par le Commissariat général.*

*Le carnet de santé de votre fille [S.D] tend à prouver que votre fille aurait été excisée en date du 13 septembre 2016 et admise dans le centre de Santé Cimenterie en raison de saignement vaginal (farde documents, n° 6). Le Commissariat général estime que le fait que votre fille ait été excisée ne permet pas pour autant de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. En effet, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que votre fille ait été excisée mais bien le décès de votre frère qui aurait suivi cet évènement et qui et à la base de votre crainte principale.*

*Vous déposez deux photos d'une jeune fille qui serait votre fille [S] et qui auraient été prises le jour de son excision (farde documents, n° 7). Le Commissariat général ne peut savoir avec certitude l'identité de la jeune fille présente sur la photo. S'il est possible qu'il s'agisse de votre fille [S], le Commissariat général n'a aucune possibilité de s'en assurer et il estime que, quoi qu'il en soit, ce cliché ne change en rien l'analyse qui a été faite de votre demande d'asile.*

*Enfin, l'enveloppe DHL montre que vous avez reçu du courrier provenant de Guinée (farde documents, n° 8). Cet élément n'est pas contredit par le Commissariat général mais il ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits qui figure dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des

actes administratifs, des articles 3§2, 4§1 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »), ainsi que des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle, des droits de la défense.

3.2. À titre principal, elle demande au Conseil de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision du Commissaire général afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ; à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### **4. Les documents déposés devant le Conseil**

4.1. La partie requérante joint à sa requête :

- un mail de son avocate accompagné d'un extrait d'acte de naissance de sa fille, d'un témoignage de sa compagne (la mère de sa fille) et d'un extrait d'acte de naissance de sa compagne ;
- la copie de la carte nationale d'identité de D.M.A.B.

#### **5. L'examen du recours**

##### A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité guinéenne, invoque une crainte d'être persécuté en raison du décès accidentel de son frère survenu à la suite d'une dispute qui a éclaté entre eux parce que le frère du requérant a fait exciser la fille de ce dernier alors qu'il y était opposé. D'une manière générale, le requérant invoque aussi une crainte à l'égard de sa famille et des autorités religieuses parce qu'il s'oppose à la pratique de l'excision. Il invoque aussi une crainte à l'égard de son cousin dont il a vendu la voiture pour financer son voyage hors de la Guinée.

5.2. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués et des craintes alléguées. A cet effet, elle relève plusieurs contradictions, incohérences et méconnaissances dans les déclarations successives du requérant au sujet d'éléments centraux de son récit. Ainsi, elle constate que le requérant s'est contredit concernant le décès de son frère M.A.D et concernant les circonstances de l'organisation de sa fuite du pays. Par ailleurs, elle considère invraisemblable que le requérant ne puisse pas situer la date à laquelle il dit avoir tué son frère, la date de son départ de Guinée et la date à laquelle sa fille a été prise en charge médicalement après son excision. De plus, alors que le requérant déclare qu'il était opposé à l'excision de sa fille, elle estime invraisemblable qu'il décide de la laisser seule au domicile familial, dès le lendemain de la dispute au cours de laquelle son frère lui a annoncé son intention de la faire exciser. Elle relève aussi les déclarations inconsistantes et lacunaires du requérant concernant les enquêtes qui auraient été menées suite au décès de son frère et concernant le père de sa belle-sœur qui serait militaire et se serait mis à sa recherche. Concernant sa crainte liée à son opposition à la pratique de l'excision, elle relève qu'elle a été invoquée en fin d'audition par l'avocate du requérant et qu'à cet égard, le requérant est incapable d'expliquer concrètement ce qui pourrait lui arriver. Les documents versés au dossier administratif sont, quant à eux, jugés inopérants.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse en avançant diverses explications factuelles aux différents motifs de la décision attaquée.

##### B. Appréciation du Conseil

5.4. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes invoqués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'établissement des faits invoqués et sur le bienfondé des craintes alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile.

5.9. A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui mettent en cause la crédibilité du récit d'asile du requérant en relevant, au sein de ses déclarations, d'importantes imprécisions, lacunes, contradictions et invraisemblances portant sur des éléments centraux de son récit. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement le refus de la présente demande d'asile. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.10. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.10.1. Concernant ses déclarations contradictoires relatives au décès de son frère, la partie requérante fait valoir qu'elle n'a pas déclaré à l'Office des étrangers que son frère était vivant ; elle explique que les auditions à l'Office des étrangers se font rapidement et qu'il est tout à fait plausible, dans ce contexte,

que les déclarations du requérant concernant la composition de famille ne soient pas correctes (requête, p. 4).

Le Conseil ne peut accueillir favorablement ces explications. Il considère que la partie requérante est libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement ou ont été mal traduits, mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires, ce qu'elle reste en défaut de faire. Le Conseil constate également que durant son audition à l'office des étrangers, le requérant a déclaré à deux reprises, en réponse à deux questions distinctes, que son frère était vivant, ce qui rend peu probable l'erreur de traduction ou de retranscription qu'il allègue (questionnaire, pp. 8, 9).

5.10.2. Le Conseil estime ensuite que la crédibilité du récit du requérant est gravement compromise par le fait qu'il ignore la date de son altercation avec son frère, la date du décès de son frère, la date de l'excision de sa fille et la date à laquelle il a emmené sa fille à l'hôpital.

A cet égard, la partie requérante soutient qu'il est tout à fait plausible de ne pas se souvenir avec exactitude de la date d'un événement, même si celui-ci est traumatisant et à la base de sa fuite du pays, d'autant plus lorsqu'il s'est produit il y a de nombreux mois (requête, p. 5).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments et juge inconcevable que le requérant ne se souvienne pas de la date des événements évoqués ci-dessus alors qu'ils se seraient déroulés le même jour et qu'il s'agit d'événements particulièrement marquants qu'il déclare avoir personnellement vécus et qui seraient directement à l'origine de ses problèmes et de son départ de Guinée. L'incapacité du requérant à dater ces faits apparaît d'autant moins acceptable dans la mesure où il dépose au dossier administratif un certificat médical qui mentionne la date à laquelle sa fille a été admise au centre de santé après son excision et qui, par conséquent, renseigne également sur la date à laquelle les événements sus-évoqués se sont produits. Le Conseil en déduit donc que le requérant n'a pas pris entièrement connaissance du contenu du certificat médical qu'il a déposé, ce qui constitue une attitude désinvolte qui traduit une absence de vécu des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande.

5.10.3. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse lorsqu'elle estime invraisemblable que le requérant ait laissé sa fille seule au domicile familial peu de temps après la dispute au cours de laquelle son frère lui a annoncé son intention de faire exciser sa fille.

Le requérant explique dans son recours qu'il n'imaginait pas un seul instant que son frère mettrait ses plans à exécution aussi rapidement, d'autant plus que son frère avait précisé qu'il souhaitait faire exciser ses filles en même temps (requête, p. 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments et constate, à la lecture des déclarations du requérant, qu'il n'a manifestement pas essayé de s'informer sur la date à laquelle l'excision de ses nièces était prévue (rapport d'audition, pp. 20 à 22), ce qui apparaît incohérent dans la mesure où son frère lui avait dit que l'excision de sa fille et de ses nièces se feraient en même temps. Le Conseil estime en outre que le requérant n'explique pas pour quelle raison il pensait que son frère ne ferait pas exciser sa fille rapidement.

5.10.4. Concernant ses déclarations lacunaires relatives au père de sa belle-sœur qui serait militaire et se serait mis à sa recherche, la partie requérante soutient que le requérant a pu citer le nom du père de sa belle-sœur et préciser qu'il travaille au camp Alpha Yaya, mais il n'a pas pu en dire davantage car il n'avait aucun lien avec cette personne (requête, p. 6).

Le Conseil estime toutefois que les éléments d'informations que le requérant a livrés au sujet du père de sa belle-sœur sont totalement insuffisants pour convaincre de la réalité de ses craintes à l'égard de cette personne. Le Conseil relève également que le requérant a encore des contacts avec des personnes se trouvant en Guinée, notamment sa petite amie (rapport d'audition, p. 10) ; toutefois, il ne fait état d'aucune démarche entreprise pour trouver des renseignements sur ce militaire qu'il déclare pourtant craindre.

5.10.5. Le requérant invoque également une crainte d'être traduit devant la justice par son cousin dont il a vendu la voiture (requête, p. 3). Néanmoins, le Conseil constate que cette crainte est purement hypothétique dans la mesure où elle n'est pas étayée par des déclarations consistantes et circonstanciées ou par un quelconque document probant. De plus, le requérant ne prétend nullement

qu'une plainte aurait été déposée contre lui dans le cadre de cette affaire ou que son cousin lui aurait déjà adressé des menaces concrètes.

5.10.6. La partie requérante invoque enfin une crainte liée à son opposition à la pratique de l'excision.

En l'espèce, au vu des éléments du dossier, le Conseil ne met nullement en doute l'opposition de la partie requérante à l'excision et le fait que cette opposition est connue de son entourage familial et social. Toutefois, le Conseil estime que cette seule manifestation d'opinion ne suffit pas à établir qu'elle craint d'être persécutée à ce titre dans son pays. Il revient encore à la partie requérante de démontrer *in concreto* et *in specie* qu'elle est, du fait de l'expression d'une telle opinion, exposée à de graves menaces, pressions ou autres formes d'exactions de la part de son entourage ou de la société en général.

Au vu de l'ensemble des éléments du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle craint d'être persécutée dans son pays en raison de son opposition à l'excision.

En effet, lors de son audition au Commissariat général, le requérant a été incapable d'expliquer concrètement les problèmes qu'il pourrait personnellement rencontrer en Guinée du fait de son opposition à la pratique de l'excision (rapport d'audition, pp. 30, 31). Interrogé à plusieurs reprises sur ce sujet, il s'est essentiellement borné à affirmer : « *J'aurai un problème dans la famille, ils vont dire que je me suis opposé à l'excision. [...] Maintenant ils vont dire que je ne suis plus dans la religion* » (rapport d'audition, p. 30). Or, le Conseil considère que ces éléments ne présentent pas une gravité particulière et ne permettent donc pas de penser que le requérant serait victime de persécutions en Guinée à cause de son opposition à la pratique de l'excision.

Ensuite, dans son recours, la partie requérante se montre très vague quant aux problèmes que le requérant risque de rencontrer en raison de son opposition à la pratique de l'excision ; elle n'évoque pas la situation personnelle du requérant et se contente d'alléguer, de manière générale et hypothétique, que « *le fait de s'opposer à l'excision peut entraîner une mise au ban de la société et constituer dès lors une persécution sur base du critère des opinions politiques ou de la religion* » (requête, p. 10). Or, cette allégation générale ne permet pas d'établir les risques que le requérant encourt concrètement à titre personnel.

Enfin, le Conseil note que rien, en l'état actuel du dossier, ne démontre objectivement que les personnes s'étant simplement opposées à la pratique de l'excision seraient victimes de persécutions en Guinée.

Au vu de ces différents constats, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* qu'elle craint personnellement d'être persécutée dans son pays en raison de son opposition à la pratique de l'excision.

5.11. Par ailleurs, le Conseil observe que les documents présents au dossier administratif ont été correctement analysés par la partie défenderesse.

5.12. Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante dans la requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.13. Quant aux documents qui n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse et qui sont joints au recours, le Conseil considère qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant :

- l'extrait d'acte de naissance de la fille du requérant concerne l'identité de sa fille, élément non remis en cause en l'espèce ;
- le témoignage de sa compagne n'apporte aucune information de nature à pallier les invraisemblances, lacunes et divergences relevées dans les déclarations successives du requérant. L'extrait d'acte de naissance de la compagne du requérant vise à établir son identité, élément qui n'est pas contesté ;
- la copie de la carte nationale d'identité de D.M.A.B ne permet pas, à elle seule, d'établir un lien certain entre le dénommé D.M.A.B et le récit d'asile du requérant. De plus, le requérant n'explique pas les circonstances dans lesquelles il s'est procuré la copie de cette carte nationale d'identité. Par conséquent, aucune force probante ne peut être attribuée à ce document.

5.14. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; dès lors que le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.15. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.16. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ